



CONSEIL DE L'ÂGE

**Avis portant sur le projet de décret en Conseil d'État relatif
au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile
et sur le projet d'arrêté fixant le montant
du tarif minimal à 23 € pour l'année 2023**

**Avis adopté par le Conseil de l'âge
le 8 novembre 2022**

1) Les projets de décret et d'arrêté

L'article 44 de la LFSS 2002 a prévu :

- un tarif minimal de valorisation de l'heure d'aide à domicile par les services prestataires par le président du conseil départemental (articles L.314-2-1 du CASF), dont la valeur a été fixée par arrêté pour 2022 à 22€/h ;
- et une compensation intégrale de l'augmentation des dépenses d'APA et de PCH liées à l'application de ce tarif minimal dont les modalités sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

Les projets qui sont soumis au Conseil pour avis ont pour but d'actualiser ces dispositions.

L'arrêté soumis pour avis au Conseil fixe le tarif minimal à 23 €/h.

Le taux d'augmentation du tarif de 4,55 % est proche de la prévision d'inflation prévue pour l'année 2022 dans le projet de loi de finances pour 2023.

Coût de la mesure pour l'APA : 115 M€¹ en 2023 pour tous les financeurs dont 91 M€ d'augmentation de dépense d'APA à la charge de la branche autonomie (12 M€ d'augmentation de la participation des usagers et 12 M€ d'augmentation du crédit d'impôt).

Commentaires

- L'application de ce tarif n'aura pas pour effet d'augmenter le nombre des plans saturés puisque les plafonds APA seront revalorisés d'un peu moins de 6 % au 1^{er} janvier 2023².
- Cette augmentation tarifaire est indépendante de l'amélioration de la qualité des intervenants prévue par ailleurs en 2022 par la dotation qualité.

Avis : la grande majorité de ses membres jugeant que le tarif minimum défini en 2022 est très insuffisant au regard des coûts de production, le Conseil prend acte des projets de décret et d'arrêté précités³.

2) Portée de l'amendement adopté en première lecture lors du débat sur le PLFSS pour 2023

Cet amendement⁴ indexe à partir de 2024 le tarif minimum précité sur l'inflation.

Le Conseil rappelle la position qu'il avait prise sur les règles d'évolution du tarif : une fois recalé à un niveau cohérent avec les coûts de production, le tarif doit évoluer en fonction d'un index salarial, général ou propre à la branche, cette indexation étant assortie d'une clause de révision en cas de modification spécifique du coût salarial dans la branche.

¹ Pour 122 millions d'heures APA aujourd'hui tarifées en dessous de 23 € selon les données CNSA (enquête auprès des départements), soit un tarif moyen des heures APA en dessous de 23 € estimées à 22,05 €. Le coût total à la charge de la branche autonomie pour les mesures APA et PCH est de 121 M€.

² La MTP, à laquelle on se réfère pour fixer l'évolution des plafonds APA, a augmenté de 5,8 % entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023, bénéficiant notamment de la revalorisation anticipée de 4 % au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures de sauvegarde sur le pouvoir d'achat.

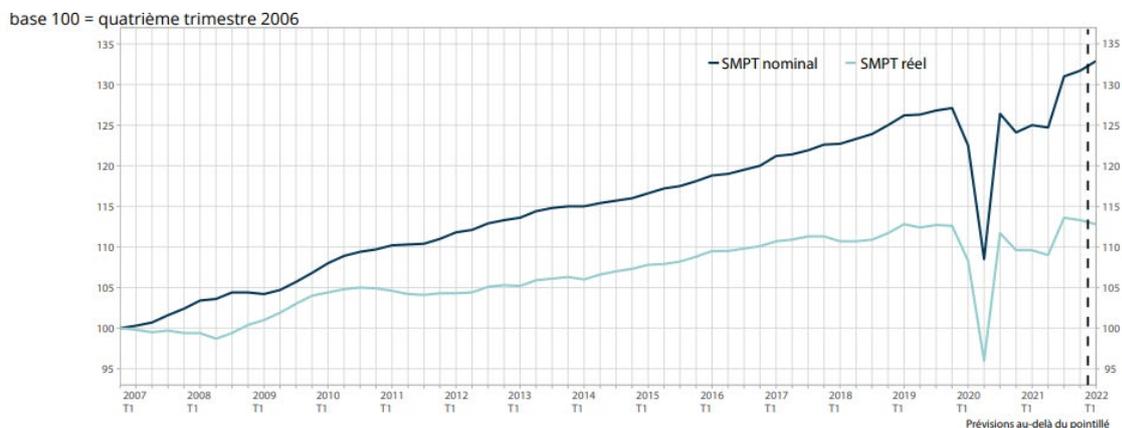
³ Plusieurs membres considérant qu'au niveau de 23 € proposé le tarif est très insuffisant pour couvrir les coûts de production émettent un avis négatif sur ces projets : intersyndicale (CFTC, CGT, CGC, FGR-FP, FSU, FO et UNRPA-Ensemble & Solidaires).

⁴ Financement de la Sécurité sociale pour 2023 (n° 274) Amendement n° 3189 - Assemblée nationale (assemblee-nationale.fr).

Ce système de révision lui semble plus cohérent qu'une indexation sur les prix.

Comme les coûts de production de l'heure prestée correspondent à des charges de personnel à hauteur de 89 % ⁵ et qu'en tendance les salaires évoluent plus vite que les prix une indexation sur les salaires est le système le plus pertinent.

Graphique : écart entre le salaire moyen par tête nominal et réel



Source : note de conjoncture de l'Insee de mars 2022

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6215380?sommaire=6215395>).

Champ : secteur marchand non agricole.

3) Une compensation intégrale par la CNSA avant refonte des concours en 2023

Le Conseil prend acte de la compensation intégrale du coût de la hausse du tarif plancher à 23 € pour les départements (121 M€ sur le champ APA et PCH) *via* le concours spécifique mis en place en 2022 pour financer la mise en œuvre du tarif plancher.

Ce concours s'ajoute au concours APA 1, au concours APA 2 (loi ASV), au concours « revalorisation BAD » (article 47 de la LFSS 2021) et au concours « dotation qualité » (article 30 PLFSS 2022). La fixation du montant annuel de ces différents concours et leur répartition entre départements se font selon des règles différentes, préjudiciables au pilotage et à la cohérence du système de compensation par la branche des dépenses d'aide à l'autonomie à la charge des départements. Le Conseil souligne que la sophistication croissante du système de cofinancement de l'APA est regrettable. Il se félicite ainsi du projet de remise à plat des concours de la CNSA prévu en 2023.

⁵ Rapport du Conseil de l'âge de 2020 « Le recours des personnes âgées vulnérables aux emplois et services d'aide à domicile ».



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :

www.hcfea.fr



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)

Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP